
SOLLICITATION ET PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

OBJECTIFS

Protéger les élèves et leurs parents contre toute forme de sollicitation ayant pour but de promouvoir les intérêts d'une personne ou d'un groupe d'individus et définir les règles devant servir de cadre à la prise de décision face à la sollicitation et aux demandes de publicité.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, on entend par :

Propagande

Toute communication ayant pour but de vanter les mérites d'une théorie, d'une idée, d'un individu ou d'une organisation pour recueillir une adhésion ou un soutien.

Publicité

Toute communication susceptible de contribuer à la promotion des activités d'une entreprise publique ou privée, offrant des biens ou des services autres que ceux de la Commission scolaire.

SECTION II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Prudence

2. La transmission d'information en provenance de personnes ou d'organismes extérieurs à l'école et destinée soit aux élèves, soit aux parents par l'intermédiaire de leur enfant, doit être guidée par la plus grande prudence.

Équité

3. Lorsque c'est pour le bien des élèves et pour rendre service aux parents, une chance égale doit être donnée à toute personne ou à tout organisme qui offre un même service (exemple : assurances pour les élèves).

Priorité

4. La Commission donne la priorité à la promotion de ses services et à ceux des services communautaires.

SECTION III – AUTORISATIONS

Communication politique ou commerciale

5. Toute publicité, propagande ou sollicitation de la part d'organismes politiques et parapolitiques ou de commerces dans les immeubles de la Commission scolaire, doit recevoir l'autorisation du ou de la responsable de l'unité administrative.

Sollicitation culturelle, religieuse ou communautaire

6. Toute communication aux élèves, aux enseignantes ou aux enseignants ou aux parents de la part d'organismes culturels, religieux ou communautaires, soit par des affiches, des communiqués ou du matériel promotionnel, les campagnes de charité, les ventes de billets, les concours, les demandes de souscription à des fins communautaires et les pétitions visant un objectif humanitaire, doivent être autorisés par la directrice ou le directeur d'école.

Sondage, enquête ou recherche

7. Tout projet de sondage, d'enquête ou de recherche concernant des renseignements couverts par la Loi 65, doit recevoir au préalable l'autorisation de la responsable ou du responsable de l'accès à l'information, en l'occurrence la secrétaire générale ou le secrétaire général.

Communication d'un syndicat ou d'une association professionnelle

8. Toute communication originant d'un syndicat d'employés, d'une association ou d'une corporation professionnelle, outre celle prévue aux conventions collectives ou à la politique de gestion, doit être autorisée par la Direction générale.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Instances diverses

9. Les conseils d'établissement et le Comité de parents étant intégrés aux structures de la Commission, doivent se conformer aux dispositions de la présente politique.

SECTION V – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 10.** La directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint et la directrice ou le directeur de chacune des écoles sont responsables de l'application de cette politique.

ADOPTION : 1993-05-18 (C-93-05-292)

MODIFICATION : aucune
